

## Conseil Municipal du 16 novembre 2021 Procès-Verbal de la Séance n°2021-11

**Date de Convocation**

Le 10 novembre 2021

Le seize novembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix novembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 28

Présents : 19

Représentés : 05

Votants : 24

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Béatrice ODINK,  
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Mélanie BERLU PERREUX,  
Mme Silvia GOHIER-VALERIEUX, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Alain SALMON à Mme Mélanie BERLU PERREUX,  
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,  
Mme Nathalie GANGNEUX à Mme Guylène BIGOT.

**Absents excusés :** Mme Dominique BOSA, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

**A - Approbation des procès-verbaux précédents**

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances des 14 septembre et 12 octobre 2021 par 23 voix pour et une abstention (M. Patrice FONTENILLE).

**B - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DECISIONS**

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2021-58	Acquisition de la parcelle cadastrée C884 - Prairies des rentes	06 octobre 2021
N° 2021-59	Fonds de concours – Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre – Mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville et du gymnase des Hautes Varennes	12 octobre 2021
N° 2021-60	Délivrance d'une concession funéraire n° 1595 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 277 (changement d'emplacement)	15 octobre 2021

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°04/21	Marché de travaux – Aménagement de voiries et réhabilitation des rues Colas Marie et de l'Ermitage Lot 1 – Voirie et aménagements de surface	Eiffage Route	37320 ESVRES SUR INDRE	<u>Tranche ferme</u> 143.047,10 €	17/06/2021	A compter du 17/06/2021 et pour 6 mois
	Marché de travaux – Aménagement de voiries et réhabilitation des rues Colas Marie et de l'Ermitage Lot 2 – Espaces Verts tranche ferme	SARL LEBERT	37320 ESVRES SUR INDRE	<u>Tranche ferme</u> 10.740,40 €	17/06/2021	Automne 2021

### C - Décisions

#### 2021.11.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

#### DEBATS

M. RICHARD souhaite avoir plus de précisions concernant l'harmonisation des tarifs sur le territoire et savoir si des communes ont subi de fortes augmentations.

Mme DUTERTE lui indique que Monts et Esvres ont été les plus impactées et qu'à contrario certaines communes ont vu les tarifs de l'eau baisser.

#### DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

**Vu** la délibération n°2021.07.A.5.1.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 08 juillet 2021, approuvant d'une part le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### 2021.11.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

#### DEBATS

Mme DUTERTE précise que la situation sanitaire due au COVID a engendré 80.000 € de dépenses supplémentaires notamment pour le traitement des boues.

M. BEAUVAIS s'interroge sur les modalités de programmation de renouvellements de réseaux.

Mme DUTERTE répond que les communes sont tout d'abord interrogées sur leurs programmes de voiries et qu'en parallèle des inspections vidéo sont réalisées pour définir des priorités. Elle ajoute que grâce à ce recensement, le programme d'investissement est actuellement établie jusqu'en 2026.

M. RICHARD souligne que beaucoup d'interventions ont été réalisées ces dernières années sur les réseaux montois et souhaite savoir si ces travaux ont permis d'améliorer la situation.

Mme DUTERTE explique qu'en matière d'eau potable la commune de Monts a un bon rendement avec peu de fuites et que dans le domaine de l'assainissement le rendement s'améliore d'années en années.

#### DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

**Vu** la délibération n°2021.07.A.5.1.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 08 juillet 2021, approuvant d'une part le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2021.11.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

**Vu** la délibération n°2021.07.A.5.1.3 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 08 juillet 2021, approuvant d'une part le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la CCTVI ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **2021.11.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Sophie DUTERTE, Directrice du service environnement de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

#### DEBATS

Mme BERLU PERREUX s'interroge sur les raisons de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Mme DUTERTE lui répond qu'il s'agit d'une décision de l'Etat. Par ce biais, le gouvernement espère inciter les ménages à produire moins d'ordures ménagères et à mieux trier.

M. BEAUVAIS estime que cette décision peut être à double tranchant et craint que face à cette augmentation, les ménages soient découragés et ne trient plus du tout. Il rapporte que pour beaucoup, les consignes de tri pour les sacs jaunes ne sont pas claires.

Mme DUTERTE répond qu'en effet les directives ne sont pas toujours évidentes et qu'elles varient d'une communauté de communes à une autre. Elle précise qu'à partir de 2023, ces consignes seront clarifiées et que tous les plastiques pourront être mis en bacs jaunes.

M. FONTENILLE souhaite connaître les raisons pour lesquels des pénalités ont été appliquées au prestataire COVED. Mme DUTERTE lui répond que ces pénalités sont dues à des tournées ou rattrapages non réalisés. Elle précise que ce sont des erreurs fréquentes lors de la mise en œuvre d'un marché avec un nouveau prestataire. Elle ajoute que sur 2020, le montant des pénalités s'élevaient à 13.000 €.

M. RICHARD souligne également les problématiques de nettoyage des marchés.

M. GRILLET souhaite savoir où en est le projet de la benne de collecte roulant à l'hydrogène.

Mme DUTERTE répond qu'elle va bientôt être livrée et que la phase de test débutera en décembre.

M. GRILLET demande sur quelles communes, celle-ci circulera.

Mme DUTERTE indique qu'elle roulera tous les jours sur le territoire.

M. GALLOT désire savoir si les artisans ont accès aux déchetteries.

Mme DUTERTE confirme que les professionnels disposent d'une carte d'accès dédiée et qu'ils sont facturés pour le dépôt des déchets verts, des gravats et du tout-venant.

M. RICHARD tient à préciser que ce rapport est important pour comprendre les enjeux de demain. Il rappelle que très longtemps, le service déchets a été une manne financière pour la Communauté de Communes mais que depuis 2018, la tendance s'est inversée. Il estime qu'un travail important va devoir être effectué auprès de la population pour expliquer les hausses tarifaires qui vont intervenir dans les prochaines années mais également sur les compétences

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

de la Communauté de Communes. En effet, de nombreux citoyens pensent encore que les déchets et l'eau potable relèvent du champ de compétences de la Commune alors que ce sont des compétences intercommunales.

Mme DUTERTE présente le support de communication, estampillé Touraine Vallée de l'Indre, qui va prochainement être distribué aux habitants du territoire. Cette note explique les raisons des augmentations à venir de la TGAP et dans quelles proportions, elles vont intervenir.

M. RICHARD informe qu'une étude est en cours visant à remplacer les sacs jaunes par des bacs sur tout le territoire communautaire à l'exception des cœurs de bourg. Il explique que le coût annuel des sacs est de 66.000 € et que celui des bacs est équivalent mais que leur durée de vie est de 8 ans. Il conclut que le recours aux bacs permettrait de faire des économies.

M. JAOUEN demande si une diminution de la rotation des camions est prévue.

Mme DUTERTE lui confirme que c'est une option qui sera intégrée au prochain marché. La rotation pourrait s'articuler sur 15 jours.

M. BARON revient sur la question de l'incinérateur qui fait défaut en Touraine et souhaite connaître les raisons pour lesquelles le projet de la Billette n'a pas abouti.

Mme DUTERTE lui répond que les riverains n'en voulaient pas à cause des nuisances qu'il aurait pu engendrer. Elle précise que la nouvelle génération d'incinérateurs ne produit plus de nuisances et produit même de l'énergie.

M. RICHARD rapporte que des négociations sont en cours afin de trouver la meilleure solution et d'éviter que nos déchets soient transportés par camions à plusieurs centaines de kilomètres pour y être incinérés. Il fait part que des projets émergent sur Chinon et Tours Nord.

Mme DUTERTE précise que l'Indre et le Cher sont dans la même situation que l'Indre-et-Loire.

### DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

**Vu** la délibération n°2021.09.B.1.1.3 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 30 septembre 2021, approuvant d'une part le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **Présentation de la future Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)**

M. Alain JAOUEN, Conseiller municipal délégué en charge des bâtiments, fait un point sur l'avancée des travaux et présente une simulation virtuelle de cet équipement.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### 2021.11.05 DOMAINE ET PATRIMOINE – Avis de la commune de MONTS sur le projet de centrale photovoltaïque

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. RICHARD souligne que ce projet ne sera pas réalisé sur des terres agricoles et qu'un projet similaire est à l'étude sur la commune de Truyes. Il ajoute que ces deux équipements permettront de répondre à la consommation électrique de 75 % du territoire de la Communauté de Communes.

M. BEAUVAIS souhaite connaître la durée de vie des panneaux.

M. JAOUEN lui répond de 20 à 30 ans avec une garantie de puissance à 80 % à 25 ans.

M. RICHARD explique que la totalité des recettes fiscales sera perçue par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (TVI). Il indique avoir porté le dossier devant la TVI afin de trouver un moyen pour que la majeure partie des recettes reviennent à la Commune de Monts.

Il ajoute qu'en termes d'image pour le territoire, ce projet ainsi que celui de l'hydrogène ne peuvent être que positifs.

M. BEAUVAIS demande ce qui se passera dans 20 ans, au terme du contrat.

M. RICHARD lui répond que les panneaux sont recyclables à 98% et que cela n'empêchera pas le renouvellement du contrat avec le remplacement des panneaux.

M. JAOUEN ajoute qu'après 20 années les panneaux produisent encore 80 % de leur capacité initiale.

Mme BERLU PERREUX demande si ces installations seront visibles de la route.

M. RICHARD assure qu'elles ne seront pas visibles et que le site sera clôturé. Il ajoute que le projet devrait voir le jour vers 2024.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société FRANSOL 14 SAS – KRONOS SOLAR a déposé le 06 août 2021, une demande de permis de construire enregistré sous le n°PC0371592140037 pour la création d'une centrale photovoltaïque. L'implantation est prévue sur les parcelles AE 76, B86, B90, B1819, B1821, B1823, B1825 et B1829 appartenant à un propriétaire privé correspondant à l'emprise de l'ancienne décharge secteur Boulaine.

Il indique que ces parcelles se situent en secteur Nx du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit que sont uniquement admis, dans ce secteur :

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs, etc.), sous réserve qu'ils restent compatibles avec la présence d'une ancienne décharge ;
- Les installations de production d'énergie renouvelable ;
- Les affouillements et exhaussements de sols. »

Il précise que le projet est soumis à autorisation environnementale et enquête publique en raison de son incidence notable directe ou indirecte sur la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, conformément aux articles L.122-1 et R.123-1 du code de l'environnement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.123-1 ;

**Vu** la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 06 septembre 2021 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur ce projet ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 16 août 2021 ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Considérant** la nécessité de recueillir formellement l'avis de la collectivité d'implantation du projet pour initier l'instruction du dossier par la Direction Départementale des Territoires et engager l'enquête publique ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de création de centrale photovoltaïque sur les parcelles AE 76, B86, B90, B1819, B1821, B1823, B1825 et B1829 de secteur Nx du PLU, correspondant à l'ancienne décharge secteur Boulaine ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 1

#### 2021.11.06 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. LATOURRETTE tient à préciser que cette modification du RIFSEEP n'entraînera pas d'augmentation de la masse salariale.

M. RICHARD ajoute que la prime de fin d'année, supprimée et compensée via le RIFSEEP, est d'un montant identique pour chaque agent (au prorata de leur temps de travail).

M. JAOUEN demande si la prime rentre dans le calcul de la retraite des agents.

M. RICHARD explique que dans la fonction publique, les primes ne sont pas prises en compte.

M. LATOURRETTE ajoute que le montant de la prime de fin d'année représente budgétairement 1 % de la masse salariale.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Il rappelle qu'il a été mis en place dans la collectivité par délibération n°2017-08-09 du 13 décembre 2017.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs, agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives et agents territoriaux des écoles maternelles de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

**Vu** la délibération n°86.02.10 du 6 février 1986 créant une prime annuelle au bénéfice des agents de la mairie de MONTS ;

**Vu** la délibération n°2009.03.02 du conseil municipal de MONTS du 25 mars 2009 modifiée par délibération du 17 mars 2016 instituant le régime indemnitaire de la ville de MONTS ;

**Vu** la délibération n°2017.08.09 du 13 décembre 2017, portant Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;

**Vu** la délibération n°2018.06.18 du 25 septembre 2018 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine ;

**Vu** la délibération n°2018.10.09 du 18 décembre 2018 intégrant le cadre d'emplois des ATSEM dans le sous-groupe 2 du groupe C1 ;

**Vu** la délibération n°2019.04.05 du 23 avril 2019 portant création d'un sous-groupe 1 dans le groupe A2 ;

**Vu** la délibération n°2020.08.13 du 17 novembre 2020 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emplois des techniciens ;

**Vu** la délibération n°2021.08.08 du 22 juin 2021 portant revalorisation des plafonds du CIA ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 22 octobre 2021 ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Considérant** que la mise en place du RIFSEEP a fait l'objet de plusieurs modificatifs depuis sa mise en place au 01 janvier 2018 et qu'il convient de recenser au sein d'une même délibération l'ensemble de ces modificatifs ;

**Considérant** qu'une prime dite « annuelle » créée par délibération du 6 février 1986 est versée aux agents de la mairie de Monts, en novembre de l'année N, pour les agents présents sur la période de référence, du 01/11/N-1 au 31/10/N. Son montant est réévalué en fonction du point d'indice et s'établit aujourd'hui à 377€ pour un agent à temps complet, Il est dégressif après 15 jours d'absence sur les 365 derniers jours, et proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée ;

**Considérant** l'illégalité de cette prime dite « annuelle » ;

En effet, de nombreuses collectivités avaient institué, avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, des compléments de rémunération, du type des primes « de fin d'année » ou de « treizième mois », versées par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Alors que se mettaient en place les nouvelles règles statutaires et la redéfinition des carrières et des grilles de rémunération des agents des collectivités locales, la loi du 26 janvier 1984 a maintenu, dans le troisième alinéa de son article 111, les avantages ainsi collectivement acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur.

Enfin, l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a obligé les collectivités et les établissements à intégrer dans leurs budgets les avantages du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour pouvoir être légalement maintenus, les avantages collectivement acquis, qui, très souvent, prennent la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 et être inscrits au budget de la collectivité.

Passé cette date de publication, conformément aux deux principes énoncés ci-dessus, les collectivités locales n'ont plus la possibilité de créer ce type de prime (Arrêt Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 n°77175 du 28 novembre 1990).

Par ailleurs, la jurisprudence financière considère qu'« à supposer que s'applique l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (...), il demeure que la décision décidant l'octroi de la prime par référence à l'article 111 de la loi précitée doit se présenter sous la forme d'une délibération du conseil municipal. » (Jugement de la chambre régionale des Comptes (CRC) de Haute-Normandie du 2 septembre 1999). Saisie de la même affaire, la Cour des Comptes dans son arrêt du 28 septembre 2000 a rappelé que « pour rentrer dans le champ d'application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, les primes devaient avoir fait l'objet d'une délibération antérieure à la loi ». Ainsi, une collectivité doit être en mesure de prouver l'existence d'une délibération antérieure à 1984 instituant expressément un avantage collectivement acquis par les agents.

Dès lors, cette prime instaurée en 1986 n'est pas légale car postérieure aux lois de 1984. A ce titre, les collectivités doivent se conformer à la réglementation en supprimant ce genre de prime.

Compte-tenu de l'illégalité de cette prime, le Maire indique qu'il ne sera pas possible de la verser.

Néanmoins, pour ne pas léser les agents, le Maire souhaite maintenir cet avantage au profit des agents, sous un autre format, légal.

A ce titre, il est proposé d'inclure cet avantage en valorisant l'Indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) mensuelle des agents à compter de janvier 2022.

Il est rappelé que la délibération n°2017.08.09 du 13 décembre 2017 prévoyait un minimum mensuel de l'IFSE à 100 € brut pour un agent à temps complet. Il est proposé de valoriser ce minimum à 131,42 € brut mensuel soit 1.577 € brut annuel pour un agent à temps complet.

De plus, pour régulariser l'année 2021, et ne pas pénaliser les agents, le Maire propose que le montant de l'ancienne prime soit octroyé aux agents sous une forme légale, via le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) 2021, à titre exceptionnel, en soldant la période de référence et les mois de novembre et décembre 2021 (01/11/N-1 au 31/10/N + 2 mois restants de 2021 novembre et décembre 2021), sans porter préjudice au versement possible d'un CIA 2021 répondant aux critères retenus ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Considérant** que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique d'Etat a été transposée à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des décrets d'application par cadre d'emplois ;

**Considérant** que le RIFSEEP peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ;

**Considérant** que la réglementation a exclu le cadre d'emploi de la filière police municipale et qu'actuellement, en l'absence de décret d'application, la filière artistique n'est pas concernée par ce dispositif ;

**Considérant** que le RIFSEEP est cumulable avec :

- Indemnités d'astreinte et Indemnités d'intervention
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Indemnités compensant le travail de nuit/ le dimanche/ les jours fériés ;

**Considérant** qu'il remplace :

- Primes de rendement
- Indemnités d'Administration de Technicité
- Primes de Service
- Indemnités Spécifiques de Service
- Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires ;

**Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu dans les textes ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter** les dispositions suivantes :

### 1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

#### A. Définition

##### a) La part « sujétions »

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et est liée au poste de l'agent. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception: Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions: Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

A ce titre, les sujétions particulières liées à la présence de certains agents pour des réunions diverses, en dehors des bornes horaires habituelles de l'agent, sont prises en compte et valorisées à travers l'IFSE dans les limites suivantes :

- ♦ Pour les agents de catégories C, en charge d'un service :
  - un quota de 20h de réunion/an inclus dans l'IFSE (y compris commission estimée à une commission par trimestre incluse dans l'IFSE en dehors des bornes horaires habituelles)
  - au-delà : récupération ou indemnisation
- ♦ Pour tous les agents de catégories B :
  - un quota de 36h de réunion/an (y compris commission, conseil municipal, estimés à une commission, tous les 2 mois déjà incluse dans l'IFSE ou autre régime indemnitaire, en dehors des bornes horaires habituelles,)
  - au-delà : récupération ou indemnisation
- ♦ Pour tous les agents de catégories A :
  - un quota de 60h de réunion/an (y compris commission, conseil municipal estimés à une commission 1 fois par mois déjà incluse dans l'IFSE, en dehors des bornes horaires habituelles)
  - au-delà : récupération

### b) La part « régies »

Au sein de la part IFSE, une part spécifique « régies » est attribuée aux régisseurs titulaires, versée mensuellement sur la base du montant mensuel des avances/recettes de l'année N-1

Au sein de la part IFSE, une part spécifique « régies » est attribuée aux régisseurs mandataires suppléants, dès lors que ceux-ci ont manipulé au moins une fois la régie dans l'année, versée mensuellement, sur la base de 70% de l'IFSE régie octroyée aux agents titulaires en référence au montant mensuel des avances/recettes de l'année N-1, sur attestation établie par le régisseur titulaire.

Cette part « régies » de l'IFSE n'est pas dégressive en fonction des absences de l'agent.

### B. Groupes de fonctions et montants

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire si celui-ci est plus avantageux.

Par conséquent, si l'IFSE est moins favorable à un agent par rapport au montant de l'IAT dont il bénéficiait en sa qualité d'agent de la ville de MONTS, la transposition à l'IFSE prévoit le maintien du montant.

La délibération n°2019.04.05 du 23 avril 2019 portant création d'un sous-groupe 1 dans le groupe A2 n'a plus lieu d'être dans la mesure où le montant minimum de l'IFSE de 485€ octroyé s'intègre dans la fourchette plancher/plafond du groupe A2.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### Catégorie A : Attaché, directeur général des services

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité ...	6.577 €	9.310 €	36.210 €
Groupe A2	Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité Réfèrent fonctionnel Responsable de plusieurs services	4.877 €	8.450 €	32.130 €
Groupe A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	4.677 €	8.160 €	25.500€

### Catégorie B : rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe B1	Responsable de plusieurs services	4.577 €	9.310 €	17.480 €
Groupe B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	3.777 €	8.220 €	16.015 €
Groupe B3	Chargé de mission Gestionnaire	2.977 €	7.480 €	14.650 €

### Catégorie C : agent de maîtrise, ATSEM, adjoint administratif, adjoint technique

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel minimal de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond de l'IFSE à l'Etat
Groupe C1	Sous – Groupe 1 Chef d'équipe	2.477 €	7.380 €	11.340 €
	Sous – Groupe 2 Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	2.277 €	7.290 €	
Groupe C2	Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.577 €	7.110 €	10.800 €

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

Les montants annuels de référence de l'IFSE définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, les montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement. Le montant de l'IFSE est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

### C. Modulations, révision

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération :

- au minimum tous les 4 ans
- à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

### D. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP
- Les agents contractuels à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois et le type de contrat sont éligibles au RIFSEEP

### E. Règles applicables en cas d'absence

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.

L'IFSE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La part IFSE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), pour l'ensemble du personnel toute catégorie confondue à hauteur de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...)

### F. Périodicité du versement de l'IFSE

Il est versé mensuellement sur la base de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel attribué.

## 2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

### A. Définition

Il s'agit de la seconde indemnité intégrée au RIFSEEP.

Facultatif, le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### B. Critères d'attribution

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi du CIA se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence),
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions,
- la contribution active à la réalisation d'un objectif,
- les attributions individuelles et leur modalité de versement (montant proposé individuellement) font l'objet d'échanges en réunion de chefs de services. La liste des agents proposés et le montant correspondant seront soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

### C. Groupes de fonctions et montants

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Néanmoins, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire de la fonction publique territoriale, prévoit que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La délibération n°2019.04.05 du 23 avril 2019 portant création d'un sous-groupe 1 dans le groupe A2 qui déterminait un montant maximum de CIA de 975€ n'a plus lieu d'être dans la mesure où le montant maximum du CIA octroyé est inférieur au montant plafond du groupe A2.

#### Catégorie A : Attaché, directeur général des services

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité ...	1.640 €	6.390 €
Groupe A2	Directeur/ Directrice adjoint(e) d'une collectivité Réfèrent fonctionnel Responsable de plusieurs services	1.490 €	5.670€
Groupe A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	1.440€	4.500€

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### Catégorie B : rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe B1	Responsable de plusieurs services	1.220 €	2.380 €
Groupe B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	1.120 €	2.185 €
Groupe B3	Chargé de mission Gestionnaire	1.020 €	1.995 €

### Catégorie C : agent de maîtrise, ATSEM, adjoint administratif, adjoint technique

Groupes de fonctions		Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant annuel plafond du CIA à l'Etat
Groupe C1	Sous – Groupe 1	Chef d'équipe	820 €	1.260 €
	Sous – Groupe 2	Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	810 €	
Groupe C2		Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	790 €	1.200 €

Les montants annuels de référence du CIA définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, les montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement. Le montant du CIA est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

#### D. Bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP, et sous réserve de remplir les conditions d'octroi telles que précisées à la section 2.B de la présente délibération.

- Les agents contractuels à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel, affectés sur des postes dont le cadre d'emplois et le type de contrat est éligible au RIFSEEP, et sous réserve de remplir les conditions d'octroi telles que précisées à la section 2.B de la présente délibération.

#### E. Périodicité du versement

L'institution du CIA est obligatoire. Son versement, en revanche, reste facultatif. Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

L'attribution du CIA s'appuyant sur l'entretien professionnel, il est versé en une fois, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour l'année N-1.

A titre exceptionnel, l'attribution du CIA 2021 s'effectuera en 2 fois : un premier versement sera effectué fin 2021. Un second versement sera possible au 1<sup>er</sup> semestre 2022, dans la limite du plafond annuel.

### 3. Récapitulatif des différents montants du RIFSEEP par groupes de fonctions

#### CATEGORIE A

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds annuels retenus par la collectivité			Montants Plafonds annuels réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
A1	Directeur/ Directrice d'une collectivité ...	6.577 €	9.310 €	1.640 €	10.950 €	36.210 €	6.390 €	42.600 €
A2	Directeur(trice) adjoint(e) d'une collectivité Réfèrent fonctionnel Responsable de plusieurs services	4.877 €	8.450 €	1.490 €	9.940 €	32.130 €	5.670 €	37.800 €
A3	Responsable d'un service Chargé de mission Emploi rattaché à la direction	4.677 €	8.160 €	1.440 €	9.600 €	25.500 €	4.500 €	30.000 €

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### CATEGORIE B

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds annuels retenus par la collectivité			Montants Plafonds annuels réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
B1	Responsable de plusieurs services	4.577 €	8.950 €	1.220 €	10.170 €	17.480 €	2.380 €	19.860 €
B2	Responsable de service de 0 à 10 agents Poste d'instruction avec expertise particulière Fonction de coordination ou de pilotage	3.777 €	8.220 €	1.120 €	9.340 €	16.015 €	2.185 €	18.200 €
B3	Chargé de mission Gestionnaire	2.977 €	7.480 €	1.020 €	8.500 €	14.650 €	1.995 €	16.645 €

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### CATEGORIE C

Groupe	Fonctions	Montant minimum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montants Plafonds retenus par la collectivité			Montants Plafonds réglementaires (FPE)		
			Montant maximum de l'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant maximum du CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond RIFSEEP retenu par l'organe délibérant (IFSE + CIA)	Montant plafond de l'IFSE à l'Etat	Montant plafond du CIA à l'Etat	Montant plafond RIFSEEP à l'Etat (IFSE + CIA)
C1	Sous groupe 1 Chef d'équipe	2.377 €	7.380 €	820 €	8.200 €	11.340 €	1.260 €	12.600 €
	Sous groupe 2 Adjoint au chef d'équipe Agent d'exécution avec responsabilité particulière Régisseur salle culturelle ATSEM	2.277 €	7.290 €	810 €	8 100 €			
C2	Agent d'exécution technique ou administrative, agent d'accueil, assistant, secrétaire administrative, ASVP	1.577 €	7.110 €	790 €	7.900 €	10.800 €	1.200 €	12.000 €

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

- **D'abroger** les délibérations n°2017.08.09 du 13 décembre 2017, n°2018.06.18 du 25 septembre 2018, n°2019.04.05 du 23 avril 2019, n°2020.08.13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **D'abroger** la délibération n°2021.08.08 du 22 juin 2021 à compter du 17 novembre 2021 relative au CIA ;
- **De préciser** que cette délibération entrera en vigueur pour la partie CIA à compter du 17 novembre 2021 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'IFSE ;
- **De dire** que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- **De préciser** que l'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2021.11.07 FONCTION PUBLIQUE – Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. JAOUEN demande si les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont concernés.

M. RICHARD lui répond que l'IAT n'est perçue que par les agents de la filière Police Municipale, or les ASVP relèvent de la filière Technique. Ils sont donc soumis aux règles du RIFSEEP.

Un débat s'instaure sur le cas particulier d'un agent de la collectivité.

M. JAOUEN souhaiterait que la commission Ressources Humaines soit sollicitée sur cette situation.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Toutefois, la réglementation a exclu le cadre d'emploi de la filière police municipale de ce dispositif qui continue à bénéficier de l'ancien régime indemnitaire et notamment de l'IAT.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

**Vu** le décret n° 2002-1247 du 14 octobre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage, et l'arrêté du 14 octobre 2002 ;

**Vu** le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des Chefs de service de Police Municipale ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Vu** le décret n° 2003-1013 du 20 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;  
**Vu** le décret n°2004-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** la délibération n°2016.03.04 du 17 mars 2016 relative au régime indemnitaire ;  
**Vu** la délibération n°2021.11.06 du 16 novembre 2021 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP) ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;  
**Vu** l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service et modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'une prime dite « annuelle » créée par délibération du 6 février 1986 est versée aux agents de la mairie de Monts, en novembre de l'année N, pour les agents présents sur la période de référence, du 01/11/N-1 au 31/10/N. Son montant est réévalué en fonction du point d'indice et s'établit aujourd'hui à 377 € pour un agent à temps complet, Il est dégressif après 15 jours d'absence sur les 365 derniers jours, et proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée ;

**Considérant** l'illégalité de cette prime dite « annuelle » ;  
En effet, cette prime instaurée en 1986 n'est pas légale car postérieure aux lois de 1984.  
A ce titre, les collectivités doivent se conformer à la réglementation en supprimant ce genre de prime.  
Compte-tenu de l'illégalité de cette prime, le Maire indique qu'il ne sera pas possible de la verser.  
Néanmoins, pour ne pas léser les agents, le Maire souhaite maintenir cet avantage au profit des agents, sous un autre format, légal.

A ce titre, par analogie à ce qui a été proposé pour les agents éligibles à l'IFSE, il est proposé d'inclure cet avantage en valorisant l'Indemnité d'Administration et de Technicité mensuelle des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que la délibération n°2021.11.06 du 16 novembre 2021 prévoit de valoriser ce minimum à 131,42 € brut mensuel soit 1.577 € brut annuel pour un agent à temps complet. Il est proposé que ce montant minimum mensuel de 131,42 € soit étendu à l'IAT des agents relevant de la filière Police Municipale, en intervenant sur les coefficients multiplicateurs d'ajustement ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter** les dispositions suivantes :

L'Indemnité d'Administration et de Technicité peut être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, y compris les contractuels:

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 (jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon)
- Chef de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Gardien brigadier
- Garde champêtre chef principal
- Garde champêtre chef

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

Cadres d'emplois	Grades	Montant de référence annuel réglementaire (valeur indicative au 01/02/2017)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Chef de Service de Police Municipale (jusqu'à l'indice brut 380 - 2 <sup>ème</sup> échelon).	Chef de Service de Police Municipale	588,77	2,67
Agents de Police Municipale	Chef de Police Municipale	495,93	3,18
	Brigadier-Chef Principal de P.M.	495,93	3,18
	Gardien -Brigadier de Police Municipale (anciennement brigadier)	475,31	3,32
	Gardien -Brigadier de Police Municipale (anciennement gardien)	469,88	3,36

L'IAT est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction de la quotité de travail. Son montant est également proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

Par principe d'équité avec les autres cadres d'emplois éligibles à l'IFSE, les règles applicables en cas d'absence sont les mêmes, à savoir :

- L'IAT constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
  - L'IAT est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence ...), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
  - L'IAT est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), pour l'ensemble du personnel toute catégorie confondue à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée...)
- **D'abroger** la délibération n° 2016.03.04 du 17 mars 2016 relative au régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
  - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2021.11.08 FINANCES – Budget général - Produits irrécouvrables : admission en non-valeur

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 52,38 €.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motifs
2019	T 35 –R 31-8	23,28 €	Poursuite sans effet
2019	T 95 – R 33-8	29,10 €	Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>		<b>52,38 €</b>	

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

Ces titres correspondent à des sommes dues au titre du restaurant scolaire pour les périodes de Mars et Avril 2019.

Les poursuites engagées par la Trésorerie contre le débiteur sont restées sans effet.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables n°4925100012 dressé par Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

**Considérant** que ces créances n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'admettre** en non-valeur les titres indiqués ci-dessus pour un montant de 52,38 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2021.11.09 FINANCES – Budget général – Apurement compte 4818

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Val de l'Indre en 2014. A cette occasion le budget annexe correspondant a été soldé.

Or il apparaît que le compte 4818 (charges à étaler) d'un montant de 217.582,95 € est sans mouvement depuis cette date alors qu'il a vocation à être amorti. L'amortissement prévu initialement sur 10 ans a été constaté pendant 6 années, de 2008 à 2013 et n'a pas été prolongé après transfert. Il reste donc 4 années à amortir.

L'absence de comptabilisation lors des exercices 2014 à 2017 est susceptible de constituer une erreur au sens de l'instruction budgétaire et comptable. De ce fait, l'apurement de ce compte peut s'effectuer par le comptable public par une opération d'ordre non budgétaire, après décision de l'assemblée délibérante. Cette dernière est donc sans impact sur le résultat de l'exercice.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 14, notamment la procédure relative aux régularisations budgétaires ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Laurent COURAUD, Conseiller aux Décideurs Locaux ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Considérant** la nécessité de procéder à l'apurement du compte 4818 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Chinon de procéder à l'apurement du compte 4818 en réalisant les écritures comptables suivantes par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire :
  - Débit du compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) pour 217.582,95 € et,
  - Crédit du compte 4818 (charges à étaler) pour 217.582,95 € ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2021.11.10 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition de 1 logement situé à la Toulerie

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. JAOUEN alerte sur les risques encourus par la collectivité sur ces garanties d'emprunts.

M. LATOURRETTE demande si cette garantie a un impact budgétaire et si la commune doit provisionner la somme.

M. RICHARD lui répond que non, car il ne s'agit que d'une garantie.

M. JAOUEN rappelle qu'il y a quelques années un point avait été fait sur les montants que la commune garantissait aux bailleurs sociaux.

M. BATARD demande à quoi et à qui va servir ce logement.

M. RICHARD répond qu'il s'agit d'un logement social.

M. BEAUVAIS interroge si la mairie sera réservataire sur ce logement

M. RICHARD lui confirme.

M. JAOUEN fait la remarque que les communes sont soumises à un pourcentage minimal de logements sociaux sur leur territoire. Or ; il relève que depuis quelques années, les bailleurs sociaux ont la fâcheuse tendance à revendre ces logements que la commune a garanti. En conséquence, les communes ont beaucoup de difficultés à respecter ce quota.

M. RICHARD estime que la Commune de Monts est plutôt bien placée en comparaison de Montbazou et Veigné qui doivent payer des amendes.

M. JAOUEN déplore que les logements vendus par les bailleurs soient pour la plus part en mauvais état.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 1 logement situé sur le lotissement de la Toulerie 2 à MONTS.

Par un courrier en date du 30 août 2021, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. sollicite la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 188.988 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** le contrat de prêt N°125891 en annexe signé entre : TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Social pour l'Habitat) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune de MONTS accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 188.988 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125891, constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 1 logement situé sur le lotissement de la Toulerie 2 à MONTS.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

	<b>P.L.S principal</b>	<b>P.L.S complémentaire</b>	<b>P.L.S Booster</b>
Organisme prêteur	CDC		
Montant de l'emprunt	102 504 €	71 484 €	15 000 €
Garantie sollicitée à 35%	35 876,4 €	25 019 €	5 250 €
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	-
Durée du différé d'amortissement	-	-	240 mois
Echéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans	40 ans	20 ans
Taux d'intérêt	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,05%	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,05%	0,9 %
Taux annuel de progressivité	0%	0%	0%
Prévisibilité des taux d'intérêts et de progressivité	Double	Double	Sans objet

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de MONTS s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (M. Patrice FONTENILLE),**

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT E.S.H. ;
- **D'approuver** la convention de garantie du prêt CDC n°125891 annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 2

#### 2021.11.11 FINANCES – Convention Plan de Relance – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. RICHARD explique que malgré cette subvention, le reste à charge pour la Commune n'est pas négligeable. Il ajoute qu'avec ces investissements, l'intégralité des écoles élémentaires est informatisée et qu'à l'horizon fin 2022 toutes les classes en maternelles et primaires disposeront d'un TNI, d'un VPI ou d'une classe mobile.

Mme PREVOST ajoute que la liste des équipements a été établie conjointement avec les écoles en fonction de leurs besoins.

M. FONTENILLE souhaite connaître l'utilité de ce matériel.

M. RICHARD lui répond que ces équipements vont servir à enseigner avec plus de numérique et de virtuel et ainsi permettre de réduire la fracture numérique.

Mme BERLU PERREUX ajoute que pour certains enfants, cette forme d'enseignement peut être plus ludique.

M. RICHARD explique que les petits de maternelles s'adaptent très bien à ces outils. Toutefois, il considère que le recours au numérique ne doit pas être trop intensif et qu'il faut trouver le bon équilibre. Il insiste sur le fait qu'il ne faut pas oublier le support papier et les livres.

M. JAOUEN estime qu'il ne faut pas passer à côté de cette opportunité.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Plan de relance mis en place par le Gouvernement comporte notamment un volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, afin de contribuer à généraliser le numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires lancé le 14 janvier dernier vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- **L'équipement** des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques ;
- **Les services et ressources numériques** ;
- **L'accompagnement** à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

L'aide de l'État est comprise entre 50% et 70% selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité. Le reste de la dépense est à la charge de la commune.

Dans ce contexte, la commune souhaite répondre à cet appel à projets, en soumettant un dossier pour les deux écoles élémentaires :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
<b>Joseph Daumain</b>			
Volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques	24.500 €	Plan France Relance	17.150 €
Services et ressources numérique	800 €	Plan France Relance	400 €

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

<b>Pierre et Marie Curie</b>			
Volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques	28.000 €	Plan France Relance	19.600 €
Services et ressources numérique	800 €	Plan France Relance	400 €
		Autofinancement	16.550 €
TOTAL	54.100 €	TOTAL	54.100 €

La subvention de l'Etat s'élève à 37.550 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2019-919 du 30 août 2019, relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire ;

**Vu** le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

**Vu** le Plan de relance du Gouvernement qui prévoit un volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement ;

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération ;

**Considérant** que ce projet a été construit conjointement avec les écoles afin de répondre aux besoins de chaque établissement scolaire ;

**Considérant** que la candidature de la Commune de Monts a été retenue pour cet appel à projets ;

**Considérant** que les crédits budgétaires, nécessaires à la réalisation de cette opération, ont été ouverts lors de l'approbation du budget supplémentaire ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (M. Patrice FONTENILLE),**

- **D'approuver** les termes de la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 3**

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### 2021.11.12 DIVERS – Règlement du Concours d'illuminations de Noël

Rapporteur : M. Thierry SOUYRI, Maire-adjoint en charge de la culture et de la communication

Monsieur le Maire informe que les 11 et 12 décembre 2021 une édition du marché de Noël de Monts se déroulera à l'Espace Jean Cocteau.

Un ensemble d'activités culturelles et d'ateliers seront mis en place dans le cadre de cette manifestation dont un concours d'illuminations de Noël. L'objectif de cette action est l'animation et l'embellissement du cadre de vie des montois.

Afin de gérer les candidatures et d'explicitier les critères et les modalités, il a été rédigé un règlement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le projet de règlement joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** la volonté de la municipalité d'animer et d'embellir le cadre de vie des montois ;

**Considérant** la nécessité de poser un cadre autour de ce concours ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour, une voix contre (M. Patrice FONTENILLE) et une abstention (Mme Silvia GOHIER-VALERIoT),**

- **D'approuver** le projet de règlement du concours d'illuminations de Noël annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 17 novembre 2021 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 4

#### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD présente le planning prévisionnel des conseils municipaux pour l'année 2022 :

Toutes les réunions de conseils ont lieu à 20h00 sur un lieu adapté au contexte sanitaire.

	Mardi 25 janvier 2022 (Vote du Budget)
	Mardi 22 février 2022
	Mardi 29 mars 2022
	Mardi 10 mai 2022
	Mardi 07 juin 2022
	Mardi 05 juillet 2022
	Mardi 20 septembre 2022
	Mardi 18 octobre 2022
	Mardi 15 novembre 2022
	Mardi 13 décembre 2022

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

Il fait part de l'invitation à la Sainte Barbe du Centre d'Incendie de Secours du Val du Lys qui aura lieu à Artannes le 27 novembre 2021 à 11h00.

M. LATOURRETTE informe que Vinci Autoroute a finalisé le pont de la RD84 et que la circulation va y être rétablie le 29 novembre. Il ajoute que les travaux de déconstruction du pont provisoire vont commencer le 13 décembre.

M. RICHARD souhaite savoir pourquoi le pont provisoire va être démonté alors qu'il aurait pu servir de liaison douce.

M. LATOURRETTE répond que l'ouvrage provisoire va servir sur d'autres chantiers et le laisser en place aurait coûté trop cher en entretien pour le groupe autoroutier.

Mme PERROUD intervient sur le mouvement de grève aux écoles le 19 novembre 2021, ayant eu pour conséquence la fermeture du restaurant scolaire, et sur les commentaires postés sur les réseaux sociaux par certains internautes.

M. RICHARD répond qu'il s'agit d'une grève nationale des animateurs. Il précise que la mairie a pris la décision de ne pas assurer le service de cantine car elle n'est pas en mesure de l'assurer tout en garantissant la sécurité des enfants. Il explique la communauté de communes quant à elle n'assurera pas le service périscolaire.

Mme ODINK s'interroge sur l'intérêt de laisser la possibilité aux internautes de poster des commentaires sur des sujets de type informatif comme celui-ci. Un débat s'instaure au sein des membres du Conseil Municipal sur le sujet.

M. BARON lance un débat sur la nécessité du recours à un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) lors d'une location de l'Espace Jean Cocteau.

M. GRILLET fait part que l'association en charge des jardins partagés organise le 20 novembre à 19h30 une soirée d'introduction à la permaculture et le 28 novembre une plantation d'arbres fruitiers.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 23h20.



### Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2021.11.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
- 2021.11.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2021.11.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 2021.11.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2021.11.05 DOMAINE ET PATRIMOINE – Avis de la commune de MONTS sur le projet de centrale photovoltaïque
- 2021.11.06 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel - Modification
- 2021.11.07 FONCTION PUBLIQUE – Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Modification
- 2021.11.08 FINANCES – Budget général - Produits irrécouvrables : admission en non-valeur
- 2021.11.09 FINANCES – Budget général – Apurement compte 4818
- 2021.11.10 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition de 1 logement situé à la Toulerie
- 2021.11.11 FINANCES – Convention Plan de Relance – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- 2021.11.12 DIVERS – Règlement du Concours d'illuminations de Noël

# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

## Annexe 1 - Délibération 2021-11-05

### PC1.1 - PLANS DE SITUATION

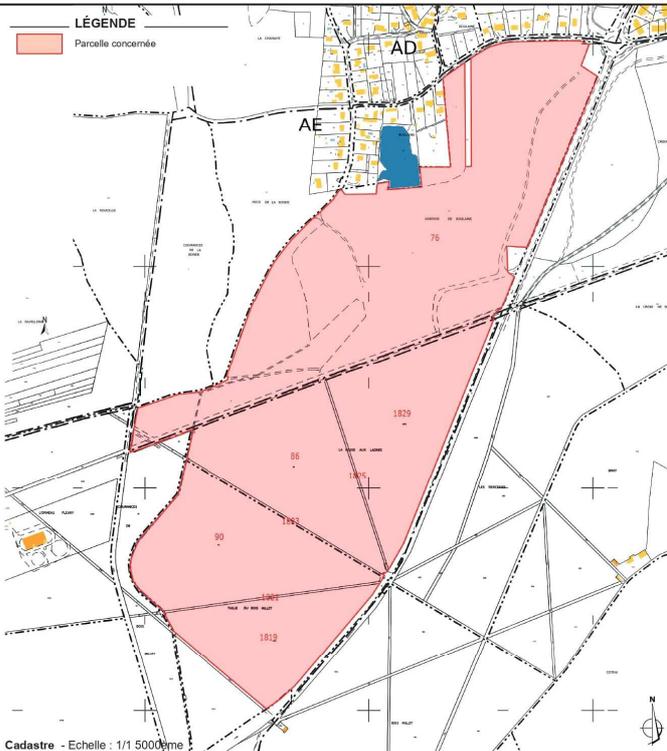


- LEGENDE
- Clôture
  - Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques
  - Accès au site

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - MONTS (37) - JUILLET 2021



### PC1.2 - PLAN CADASTRAL



Parcelles concernées :

<b>Références de la parcelle 000 B 1825</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 1825
Contenance cadastrale	1 299 mètres carrés
Adresse	LA FOSSE AUX LADRES 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 B 90</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 90
Contenance cadastrale	61 170 mètres carrés
Adresse	TAILLE DU BOIS MILLET 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 B 86</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 86
Contenance cadastrale	56 910 mètres carrés
Adresse	LA FOSSE AUX LADRES 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 B 1829</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 1829
Contenance cadastrale	59 634 mètres carrés
Adresse	LA FOSSE AUX LADRES 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 B 1821</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 1821
Contenance cadastrale	1 273 mètres carrés
Adresse	TAILLE DU BOIS MILLET 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 B 1819</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 1819
Contenance cadastrale	41 057 mètres carrés
Adresse	TAILLE DU BOIS MILLET 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 B 1823</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 B 1823
Contenance cadastrale	1 455 mètres carrés
Adresse	TAILLE DU BOIS MILLET 37260 MONTS
<b>Références de la parcelle 000 AE 76</b>	
Référence cadastrale de la parcelle	000 AE 76
Contenance cadastrale	210 433 mètres carrés
Adresse	VARENNE DE BOULAINNE 37260 MONTS

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - MONTS (37) - JUILLET 2021



# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

## PC2.3 - PLAN DE MASSE PAYSAGER DES INSTALLATIONS - échelle 1/4000e



Fond aerielle geoportail - Tous droits réservés

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - MONTS (37) - JUILLET 2021



# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

## Annexe 2 - Délibération 2021-11-10

### COMMUNE DE MONTS

OPERATION : "La Toulerie"  
(1 logement locatif dont 1 PLS)

- CONVENTION DE GARANTIE –  
Prêt CDC n° 125891  
=====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

**TOURAIN-LOGEMENT E.S.H.**, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er** : La Commune de **MONTS** prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.S.** :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	102 504.00 €
Garantie sollicitée à 35 %	35 876.40 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.05%
Taux annuel de progressivité	0 %
Modalité de révision	double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

.....

1/2

**ARTICLE 2** : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

**ARTICLE 3** : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **MONTS** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

**ARTICLE 4** : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 30 août 2021 en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAIN-LOGEMENT**)

**Nathalie BERTIN**  
Directeur Général,

**Laurent RICHARD**  
Maire de MONTS,



# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

## COMMUNE DE MONTS

OPERATION : "La Toulerie"  
(1 logement locatif dont 1 PLS)

- CONVENTION DE GARANTIE -  
Prêt CDC n° 125891  
=====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er** : La Commune de **MONTS** prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.S. complémentaire** :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	71 484,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	25 019,40 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.05%
Taux annuel de progressivité	0 %
Modalité de révision	double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

**ARTICLE 2** : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

**ARTICLE 3** : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **MONTS** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

**ARTICLE 4** : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 30 août 2021 en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT**)

Nathalie BERTIN  
Directeur Général,

Laurent RICHARD  
Maire de MONTS,



# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

## COMMUNE DE MONTS

OPERATION : "La Toulerie"  
(1 logement locatif dont 1 PLS)

- CONVENTION DE GARANTIE –  
Prêt CDC n° 125891  
=====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

**TOURAINÉ-LOGEMENT E.S.H**, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er** : La Commune de MONTS prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **Booster** :

### 1<sup>ère</sup> période :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	15.000,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	5.250,00 €
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt	0,9%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Sans objet

### 2<sup>ème</sup> période :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	15.000,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	5.250,00 €
Durée de préfinancement	-
Echéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt	1.1 %
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	SR

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

**ARTICLE 2** : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

**ARTICLE 3** : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de MONTS s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

**ARTICLE 4** : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 30 août 2021 en 2 exemplaires (1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINÉ LOGEMENT)

# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

## Annexe 3 - Délibération 2021-11-11



Académie d'Orléans-Tours



*Entre*

**L'Académie d'Orléans-Tours**

Située 21 Rue Saint Etienne 45043 Orléans Cedex 1

Représentée par Katia Béguin, agissant en qualité de Recteur de l'Académie, par délégation du recteur

de la Région académique de Centre-Val de Loire

**Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »**

*Et*

**La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE MONTS**

Ayant pour numéro de SIRET 21370159200072

Située 2 RUE MAURICE RAVEL à MONTS (37260)

Représentée par Laurent RICHARD, Maire, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée mairie@monts.fr

**Ci-après dénommée « Collectivité »**



### **Convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

# DÉLIBÉRATIONS

## COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### 1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier<sup>1</sup> et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »<sup>2</sup>, qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement<sup>3</sup> s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance<sup>4</sup> économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 26/03/2021 sous le n° de demande 3966328, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le 21/06/2021 à l'adresse mairie@monts.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 4891519 en date du 02/07/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

### 2. Engagements des signataires

#### 2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

#### Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 01/05/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

<sup>1</sup> <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MEN2100919X.htm>

<sup>2</sup> <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

<sup>3</sup> [www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341](https://www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341)

<sup>4</sup> <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

### 2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de 37 550,00 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.

### 3. Modalités de financement

#### 3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

#### 3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 54 100,00 €  
- dont subvention de l'État demandée : 37 550,00 €

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 52 500,00 €  
- dont subvention de l'État demandée : 36 750,00 €  
Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 1 600,00 €  
- dont subvention de l'État demandée : 800,00 €  
Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

### 4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

#### 4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 37 550,00 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

# DÉLIBÉRATIONS

## COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE MONTS et connu du Trésor Public (21370159200072).

L'ordonnateur est Laurent RICHARD, Maire.

Le comptable assignataire est Jean-Michel VRIGNON, Trésorerie de CHINON.

#### 4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

#### 5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

#### 6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

#### 7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

#### 8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

#### Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP\_SNEE\_convention\_4891519\_14.10.21\_15h49.pdf  
Version 1.3  
Nom de la collectivité : COMMUNE DE MONTS  
SIRET (conventionnement) : 21370159200072  
Adresse mail du déposant (conventionnement) : mairie@monts.fr  
Montant total du projet : 54 100,00 €  
Montant du financement par la collectivité : 16 550,00 €  
Montant de la subvention : 37 550,00 €  
Date de début prévisionnelle : 01/05/2021  
Date de fin prévisionnelle : 31/12/2022  
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 14/10/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Katia Béguin, recteur/rectrice de L'Académie d'Orléans-Tours

Laurent RICHARD, Maire, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE DE MONTS

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### 9. Annexe : détail des montants par commune et par école

#### Par commune

Commune	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Monts(37159)	2	22	15	570	52 500,00 €	36 750,00 €	1 600,00 €	800,00 €	54 100,00 €	37 550,00 €

#### Par école

Commune	UAI	informations Ecoles			Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
		Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Monts(37159)	0370922B	10	7	256	24 500,00 €	17 150,00 €	800,00 €	400,00 €	25 300,00 €	17 550,00 €
Monts(37159)	0371464R	12	8	314	28 000,00 €	19 600,00 €	800,00 €	400,00 €	28 800,00 €	20 000,00 €

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### Annexe 4 - Délibération 2021-11-12



## CONCOURS D'ILLUMINATIONS DE NOËL RÈGLEMENT DU CONCOURS

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la ville de Monts organise un concours d'illuminations et de décorations nocturnes sur son territoire. L'objectif étant d'animer et d'embellir le cadre de vie des montois.

### ARTICLE 2 : PARTICIPATION ET INSCRIPTION

Le concours est gratuit et ouvert exclusivement aux habitants de la ville de Monts après inscription en mairie. Un bulletin d'inscription et le présent règlement seront disponibles à l'accueil de la mairie et en téléchargement sur le site internet de la ville de Monts.

### ARTICLE 3 – MODALITÉS

Les participants devront décorer leurs fenêtres, balcons, terrasses, cours, jardins, maisons, logements individuels et commerces de façon originale et créative. Le concours portera sur différentes catégories:

- 1- Fenêtres, balcons et terrasses
- 2- Cours et jardins
- 3- Maisons
- 4- Commerces

Chaque participant ne pourra postuler qu'à une seule de ces catégories qu'il choisira lors de son inscription.

### ARTICLE 4 - JURY

Les illuminations seront évaluées par un jury de sept personnes et sera composé à la fois d'élus et d'habitants de la ville de Monts. Le passage du jury se fera sur une période précise qui sera notifiée aux participants lors de leur inscription.

### ARTICLE 5 - CRITÈRES

La créativité, l'originalité, le sens esthétique et harmonieux, la visibilité et l'usage de décorations à faible consommation d'énergie (leds, énergie solaire etc.) seront autant d'éléments qui seront pris en compte dans la notation faite par le jury. En tout état de cause, les efforts alliant décoration et économies d'énergie seront retenus.

Les décorations devront être visibles de la rue et IMPÉRATIVEMENT posées et installées sur le domaine privé (c'est-à-dire à l'intérieur de leur propriété). Elles ne devront pas empiéter sur le trottoir ou sur la voie publique.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### **ARTICLE 6 – RÉCOMPENSES**

Les vainqueurs seront désignés lors d'une cérémonie dédiée précisée également lors du lancement du concours. La diffusion des résultats sera également faite sur le site de la ville de Monts ainsi que sur les réseaux sociaux.

Des lots récompenseront les trois premiers lauréats de chaque catégorie. Ils seront à retirer lors de la remise des prix ou en mairie jusqu'au 30 janvier de l'année suivante. Passé ce délai, ils resteront la propriété de la ville de Monts.

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

Les illuminations et décorations seront réalisées par les participants, sous leur propre responsabilité et selon les normes de sécurité en vigueur. Il reviendra aux participants de prendre en charge les assurances nécessaires à la réalisation de leurs installations. La municipalité ne pourra en aucun cas, être responsable de quelque dommage que ce soit.

### **ARTICLE 8 – DROIT À L'IMAGE**

Chaque participant concèdera son droit à l'image en s'inscrivant au concours et acceptera que des photos d'eux ainsi que celles de leurs décorations et illuminations soient réalisées et diffusées sur l'ensemble des supports de communication que possède la ville de Monts. Ces photos pourront être utilisées sans limite dans le temps.

### **ARTICLE 9 – ACCEPTATION DU RÉGLEMENT**

La participation au concours entrainera de la part des participants l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 novembre 2021

### Signatures :

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guyène BIGOT		Alain SALMON	
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	
Sandrine PERROUD		Martine DELIGEON	
Thierry SOUYRI		Sophie RANDUINEAU	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	
Silvia GOHIER-VALERIoT		Katia CHAUVET	
Alain JAOUEN		Christelle ROMEO	
Daniel BATARD		Karine WITTMANN-TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	
Patrice FONTENILLE		Nathalie GANGNEUX	